



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE L'ASSOCIATION GÉRARD PHILIPE ET LA VILLE DE BRON

ENTRE

La Commune de Bron, représentée par son maire, Jérémie BREAUD, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal de Bron en date du 11 Décembre 2025 sise Hôtel de Ville, Place de Weingarten, 69500 BRON

ci-après désignée par « **la commune** », d'une part

ET

L'association Gérard Philipe, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par Madame Marie JALLABERT, Présidente, au 11 rue Gérard Philipe, 69500 Bron

ci-près désignée sous le terme « **l'occupant** », d'autre part,

La Commune et l'occupant étant ci-après dénommés collectivement « **les parties** ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention s'appuie sur la délibération du Conseil municipal n° ..., en date du 11 Décembre 2025, autorisant la mise à disposition du domaine public à l'association Gérard Philipe, à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 du CGCT.

Cette dernière a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, les lieux, locaux et, le cas échéant, matériels définis à l'article 2.

L'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

L'occupant ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente convention. Toute mise à disposition prend fin de plein droit à l'échéance de la présente convention ou dans les conditions prévues par l'article 9 – dénonciation et résiliation.

ARTICLE 2 – LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper à titre exclusif les lieux ci-après désignés :

Local situé au 10 rue Jacques Daligand, 69500 Bron.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Les lieux, locaux et matériels sont mis à la disposition de l'occupant exclusivement pour les activités suivantes : Projets axés sur le développement de la vie sociale et culturelle au sein du quartier des Genêts, avec la participation des habitants à ces activités, conformément à son objet statutaire.

En cas de souhait de modification substantielle de l'objet et/ou de la nature de l'utilisation, **l'occupant** doit solliciter l'accord préalable de la **Commune**.

La mise à disposition est accordée à titre personnel.

L'occupant ne peut en aucun cas sous-louer les lieux mis à sa disposition, sauf accord exprès de la ville de Bron.

L'occupant ne pourra en aucun cas transférer ce droit d'occupation à un tiers.

L'occupant s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité et le bon ordre de ses activités. Il doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité des lieux mis à disposition.

La **Commune** pourra, à tout moment, effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant ne pourra apporter des aménagements substantiels aux espaces et locaux mis à sa disposition qu'avec l'accord formel préalable de la **Commune** et sur la base d'une présentation d'un projet détaillé.

L'utilisation par **l'occupant** d'équipements, de moyens et de matériels relatifs à ses activités n'appartenant pas à la **Commune** est faite, à ses frais et sous sa responsabilité (notamment pour la location, le transport, la manutention, la surveillance, la pose, l'enlèvement).

La Commune se réserve la possibilité de refuser la présence ou l'utilisation de l'un ou plusieurs de ces matériels, équipements ou véhicules dans ses espaces dans le cas où elle estime qu'il peut être porté atteinte à la sécurité des espaces et/ou des personnes et/ou à l'intégrité de son domaine et/ou au bon fonctionnement du service public.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la ville de Bron, sans délais à compter de sa constatation, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice aux locaux mis à disposition et/ou aux droits de la **commune** de Bron.

L'occupant s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur de l'équipement dont font partie les locaux mis à disposition et annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation et résiliation », la mise à disposition des lieux décrits en article 2, est consentie pour une durée de 1 an et 1 mois à compter du 1^{er} Décembre 2025.

Cette durée est prorogeable par un avenant écrit et signé par le Maire, pour des périodes successives de 1 an, à condition que la durée totale de la mise à disposition, incluant cette prorogation, ne dépasse pas la limite maximale fixée à 5 ans, soit jusqu'au 31 Décembre 2030.

Toute prorogation au-delà du plafond de durée nécessite une nouvelle délibération du Conseil municipal justifiant l'intérêt général d'une nouvelle convention de mise à disposition à titre gratuit.

La mise à disposition prorogée demeure soumise à toutes les clauses ~~de la présente convention~~, notamment en ce qui concerne son caractère précaire, révocable et non transférable.

ARTICLE 6 – PARTAGE DU LOCAL AVEC D'AUTRES ASSOCIATIONS

La Commune se réserve la possibilité d'autoriser d'autres associations ou organismes à utiliser le même local, sur des créneaux horaires distincts.

Les créneaux d'occupation réservés à chaque structure seront définis par la Commune en concertation avec les associations concernées, dans le respect du bon fonctionnement des activités de chacune.

L'Occupant s'engage à libérer le local sur les créneaux attribués à d'autres utilisateurs, à laisser les lieux propres et à ne pas y entreposer de matériel ou de documents pendant ces périodes, sauf autorisation expresse de la commune.

En cas de modification nécessaire des plannings d'occupation, la commune en informera les associations concernées dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire, avant l'entrée et à la sortie des lieux, sera établi par les deux parties.

S'il était constaté, lors de ces états des lieux, que l'occupation a occasionné des dégradations aux lieux et/ou aux meubles mis à disposition par **la Commune**, elle pourra effectuer ou faire effectuer, les travaux de réparation rendus nécessaires et les refacturer, sur justificatifs, à l'occupant.

L'occupant s'engage à restituer les lieux dans l'état de propreté dans lequel elle les a trouvés, en faisant appel à des moyens n'altérant pas la structure et la nature des lieux.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Conformément à la délibération ... du 11 Décembre 2025 et compte tenu de l'intérêt général que présente l'activité menée par l'organisateur, et ainsi que le prévoit l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit précaire et révocable.

La mise à disposition consentie par la Commune peut être valorisée à 56 330 euros (par an/ pour la période concernée) : la valorisation des avantages en nature intègre la valeur locative, l'assurance, l'eau, l'électricité, le gaz et les charges annexes plafonnées à 20%.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'Association est seule responsable de tous dommages aux bâtiments, espaces, matériels et équipements mis à disposition et de tous accidents pouvant survenir aux tiers du fait de son occupation des lieux et de son utilisation des installations.

L'Association informe immédiatement **la Commune** de tout sinistre ou dégradation survenus.

Pour la réparation de tous les dommages du fait de l'activité de **l'occupant**, de ses véhicules ou de

ses installations, ce dernier s'engage à souscrire, à sa charge, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile et le cas échéant professionnelle, cette assurance garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, aux espaces, moyens, matériels et équipements mis à disposition qui sont la conséquence de son activité.

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

Compte-tenu du caractère par nature précaire de la présente convention, la ville de Bron se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment et ce notamment, pour tout motif d'intérêt général tels que la nécessité de protection, d'exploitation ou de réorganisation du service public ou la volonté de gestion du domaine au plus près de sa valeur, etc.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'occupant à tout moment sous réserve de prévenir la ville de Bron 1 mois à l'avance.

Enfin, les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat.

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la ville de Bron par simple lettre recommandée avec accusé de réception. La date de fin d'occupation sera précisée dans sa lettre par la Commune de Bron et, à défaut, interviendra dans un délai d'un mois à compter de sa réception (sauf cas de force majeure).

Sans que l'énumération qui suit ne soit exhaustive ou limitative, il est précisé que la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la ville de Bron par simple lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- décision de vendre ou reprendre le local objet de la présente,
- besoin du local pour nécessité de service
- réalisation de travaux de rénovation ou de restructuration et ce notamment si celle-ci entraîne la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- abandon des lieux loués par l'occupant ou décès de celui-ci,
- incapacité juridique de l'occupant,
- cession ou transfert de la convention et / ou cession de l'usage des lieux sans accord exprès de la ville de Bron,
- tout autre motif légitime et sérieux ou cas de force majeure.

La date de fin de la mise à disposition sera déterminée dans les conditions précisées précédemment.

Dans tous les cas visés ci-dessus, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige, les parties privilégieront une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en trois exemplaires
A BRON, le

**Pour la Commune de Bron,
Monsieur le Maire,
Jérémie BREAUD**

**Pour l'association
Présidente,
Marie JALLABERT**